



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 76-2016 MED

Marseille le

18 AVR. 2016

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société NAPHTACHIMIE

**concernant l'exploitation des installations de sa station de traitement biologique sise
à Lavéra sur la commune de Martigues,**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-69,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2005 A du 18 juillet 2005 portant prescription complémentaire à la société NAPHTACHIMIE concernant l'exploitation de la station biologique sise à Lavéra commune de Martigues,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société NAPHTACHIMIE l'exploitant par courriel en date du 29 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 mars 2016,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 11 avril 2016,

Considérant qu'au cours de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection des installations classées a constaté des résurgences issues d'une fuite du réseau chimique « EST » au droit de la station de traitement biologique de Naphtachimie et que certains réseaux d'effluents aqueux n'avaient pas fait l'objet de contrôles,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 susvisé qui précise que « les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles véhiculent. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet de contrôles périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état »,

Considérant que la perte d'intégrité de ce réseau est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NAPHTACHIMIE de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 susvisé et de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1ER

La société NAPHTACHIMIE, dont le siège social est situé 2 place Jean Miller, La Défense 6, 92400 Courbevoie, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à MARTIGUES-LAVERA, de se conformer aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté du 18 juillet 2005 susvisé en :

1. assurant l'étanchéité de l'égout chimique EST au droit de sa station de traitement biologique **avant le 31 mai 2016**,
2. fournissant le programme des contrôles périodiques appropriés des réseaux d'égouts « chimique OUEST » et « chimique EST » **avant le 30 juin 2016**,
3. réalisant les contrôles appropriés permettant de s'assurer du bon état du réseau « eaux huileuses » :
 - 3.a au droit de l'unité « Centrale Sud » **avant le 30 septembre 2016**,
 - 3.b entre la gare racleur et le regard n°Gii 6-10 **avant le 31 décembre 2016**,
 - 3.c entre le regard n°R35 et le regard n°Gii 6-10 **avant le 31 décembre 2016**,
 - 3.d au nord de l'unité PZ4 (tronçon non rénové) **avant le 31 décembre 2016**.

ARTICLE 2

La société NAPHTACHIMIE, est également mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement en:

1. fournissant au préfet et à l'inspecteur de l'environnement, **sous 2 semaines** après notification du présent arrêté de mise en demeure un rapport d'incident relatif à la fuite de l'égout chimique EST au droit de sa station de traitement biologique,
2. complétant ce rapport, une fois réalisés les travaux prescrits à l'article 1 – alinéa 2 du présent arrêté de mise en demeure, avec toute information utile et notamment les caractéristiques de la fuite et une estimation des dommages portés à l'environnement,

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 précités ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

18 AVR. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE